PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPALOG

36 rue d'Entzheim
67118 Geispolsheim

Références : 26080/MS/AG
Code AIOT : 0100026080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement TRANSPALOG implanté 36 rue d'Entzheim 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPALOG
- 36 rue d'Entzheim 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0100026080
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPALOG trie et répare des palettes.

Elle est située à Geispolsheim, 36 rue d'Entzheim, hors du village. Toutefois, un lotissement est en construction, dont les habitations les plus proches seront à une dizaine de mètres de la limite est du site.

Les stockages sont disposés à l'extérieur, en partie sous un auvent couvert. Il existe aussi un bâtiment fermé qui sert d'atelier.

Le site fonctionne entre 5 heures du matin et 19 heures.

Le gérant habite sur place.

Le thème de visite retenu :
risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délai
1	Situation administrative	Décret du 21/07/2023, article 1532	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	distances aux limites	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	/	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités
L'installation de stockage de palettes n'est pas déclarée. La distance aux limites des piles de palettes est inférieure à 6 m.

Questions
L'exploitant indiquera :

- la puissance maximale, en kW, de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (réf. ICPE 2410) ;
- la quantité maximale journalière, en kg/j, de peinture susceptible d'être mise en œuvre (réf. ICPE 2940) ;
- la quantité annuelle, en m^3, de carburant délivrée aux chariots élévateurs (réf. ICPE 1435).

Les pompiers doivent pouvoir connaître l'emplacement du réservoir aérien de carburant en cas d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2023, article 1532
Thèmes : Situation administrative, stockage de palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : ICPE 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3} b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}
Constats : Le 25 août 2022, l'exploitant a fait valoir, suite à une question écrite de l'inspection, que sa capacité de stockage maximale est de 14 796 m^3 (soit, par calcul, 107 031 palettes suivant le standart "EURO"). Le jour de l'inspection, le 20 juillet 2023, l'exploitant affirme, sur la base de son état des stocks que 75 108 pièces sont présentes incluant les palettes au format "EURO", les demi et quart de palettes. L'été est la période de l'année où les stocks sont les plus élevés. Le gérant précise ne pas être assuré pour plus de 100 000 palettes de 1,2 m^2 de surface, ce qui représenterait un volume théorique de 17 280 m^3, inférieur à 20 000 m^3. L'inspection retient ainsi que le stockage de palettes est classé sous le régime déclaratif de la rubrique 1532. **Il n' a pas été déclaré.** L'activité de tri et réparation de palettes est exercée depuis 2001. Les activités de travail et de peinture du bois sont à évaluer en référence aux rubriques ICPE 2410 et 2940. Il est peu probable qu'elles soient classées : l'outillage vu est limité (cloueuses, une seule scie), la peinture utilisée est hydrosoluble, de qualité "alimentaire". Les palettes traitées sont utilisées pour le transport de boissons et produits alimentaires. L'exploitant indiquera en retour : • la puissance maximale, en kW, de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ; • la quantité maximale journalière, en kg/j, de peinture susceptible d'être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 **:** distances aux limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er
Thèmes : Risques accidentels, distances aux limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 2.4.3 b) de l'annexe I Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le bâtiment du site n'est pas un bâtiment de stockage de palettes, mais un atelier. Il contient un stock limité de bois destiné aux réparations. Les stockages de palettes sont extérieurs. La hauteur maximale déclarée et observée sur le site est de 32 palettes, soit 4,6 m. Sur les trois côtés où des palettes sont présentes (ouest le long de la route, est face au nouveau lotissement, nord face à un champ), **les dépôts de palettes sont à moins de 6 m des limites de l'établissement matérialisées par la clôture**. Il importe de préciser que cette largeur de 6 m, à constituer, doit permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie, il ne peut y avoir de talus. Pour la mise en conformité, il importe de prioriser la constitution de ce recul à la clôture à l'extrémité est du chantier, face à laquelle un lotissement est en construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 **:** entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er
Thèmes : Risques accidentels, entretien des moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 4.2 de l'annexe I Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs vus par sondage, dont un sur roue, avaient été contrôlés au mois de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er
Thèmes : Risques accidentels, moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 4.2 de l'annexe I a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux ...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimal de 60 m^3/h sous une pression minimale de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant déclare l'existence de 16 extincteurs dont deux sur roues. Deux poteaux publics ont été observés, l'un à l'entrée du site, à l'ouest, très proche, l'autre dans le lotissement en construction à moins de 200 m de l'angle sud-est du dépôt. L'ensemble du site est à risque d'incendie. Sa disposition est très simple (un seul bâtiment industriel, bureaux séparés) mais pas nécessairement fixe, car les dépôts de palettes peuvent varier. Pour l'intervention des pompiers dans l'atelier, il importe de tenir à leur disposition un plan indiquant l'emplacement de la cuve de carburant (les plans n'ont pas été examinés). Une cuve à fioul aérienne (déclarée à double paroi) pour l'alimentation des chariots est présente dans le bâtiment d'atelier, à son extrémité ouest. Un extincteur sur roue est à sa proximité immédiate. L'exploitant indiquera la quantité annuelle, en m^3, de carburant délivrée aux chariots élévateurs (réf. ICPE 1435). NB : le site est sous vidéosurveillance et le gérant habite sur place.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet